

Liberté-Egalité-Fraternité

Département des Pyrénées-Orientales

Séance du CM -

Nombre de conseillers :

en exercice : 7 -sept-

Absent (proc) : 1 -un-

Absente : 1 -un-

convocation : 17/06/2026

publication en une page

contrôle de légalité :

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-six à la
municipal de la commune de Coustouges se sont réunis dans la salle du conseil
municipal en séance publique, sous la présidence de M. PEDROT Patrick,
Maire de Coustouges.
Étaient présents outre le Maire sus nommé :
MM les conseillers municipaux : BALLU Pascal, VERDIER Christophe, MESA
TURO Ferran, PERROT Mathilde ;
Absente excusée ayant donné procuration : DAVIN Valérie proc à PEDROT
Patrick ;
Absente : VAN DER MEULEN Anne
A été nommé secrétaire : VERDIER Christophe
Les membres du Conseil Municipal de la commune de Coustouges, formant la
majorité des membres pour pouvoir valablement délibérer, sur l'objet suivant :

**Objet : Modification de la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP –
Maintien de l'IFSE en cas de congé de longue maladie et en congé de grave maladie
(CGM).**

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération 7 décembre 2018 portant mise en place du RIFSEEP au sein de la
collectivité ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les modalités de
maintien ou de suppression du régime indemnitaire pendant les périodes de congés pour
raison de santé, dans les limites prévues par les textes applicables ;

Considérant la volonté de la commune d'adapter sa délibération RIFSEEP afin de tenir
compte des évolutions réglementaires relatives au maintien de l'Indemnité de Fonctions, de
Sujétions et d'Expertise (IFSE) ; Maintien de l'IFSE en cas de congé de longue maladie et de
congé de grave maladie.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP
en ce qui concerne la suppression de l'IFSE pour les agents en congé de longue maladie et
en congé de grave maladie :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres décide :

À compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, l'Indemnité de Fonctions, de
Sujétions et d'Expertise (IFSE) est maintenue aux agents placés en congé de longue maladie
(CLM) ou en congé de grave maladie (CGM) dans les proportions suivantes :

- 33 % du montant de l'IFSE perçu par l'agent pendant la première année de congé ;
- 60 % du montant de l'IFSE perçu par l'agent pendant les deuxième et troisième
années de congé.

Le bénéfice de ce maintien est accordé dans les limites prévues par les dispositions
applicables aux agents de l'État.

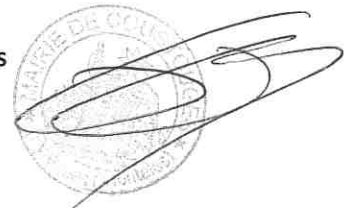
Le congé de longue durée (CLD) n'ouvre pas droit au maintien de l'IFSE, sauf évolution ultérieure des dispositions réglementaires applicables.

En cas de requalification rétroactive d'un congé de maladie ordinaire (CMO), d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ou de tout autre congé en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de grave maladie (CGM), les montants d'IFSE versés antérieurement à la décision de requalification demeurent acquis à l'agent et ne donnent lieu à aucune récupération.

Les autres dispositions de la délibération portant mise en place du RIFSEEP demeurent inchangées.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que dessus

Patrick PEDROT, Maire de Coustouges



Les membres présents ont signé le registre des délibérations.

Copie certifiée conforme, faite en Mairie, le vingt-quatre juin deux mille vingt-six